



PRÉFET
DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet du Morbihan

dossier n° PA 056 258 26 00001

date de dépôt : **19 février 2026**

demandeur : **ADMINISTRATION DE
L'ÉTAT, représenté par LE MENTEC
Arnaud**

**pour : la mise en œuvre de la servitude
de passage des piétons le long du
littoral**

**adresse terrain : lieu-dit Littoral rivière
de Crac'h, à La Trinité-sur-Mer (56470)**

2582 LAM 8 ? **ARRÊTÉ**
**accordant un permis d'aménager
au nom de l'État**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19 février 2026 par la direction départementale des territoires et de la mer, administration de l'État, représenté par LE MENTEC Arnaud demeurant 1 allée du Général le Troadec, Vannes (56000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral: pose de trois escaliers assurant la liaison entre parcelles privées et terre-pleins construits sur le domaine public maritime, pose d'une passerelle assurant le franchissement d'une cale construite sur le domaine public maritime, pose d'un platelage sur le domaine public maritime;
- sur un terrain situé lieu-dit Littoral rivière de Crac'h, à La Trinité-sur-Mer (56470), cadastré AB 77, 280, 38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-24 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 décembre 2013, la modification n°1 approuvée le 9 novembre 2018, la modification n°2 approuvées le 14 septembre 2021, les modifications n°3 et n°4 en cours et évolutions apportées non intégrées, la modification n°5 approuvée le 2 mars 2026 et la localisation du projet en zone naturelle espaces remarquables et caractéristique du littoral ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 8 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2024 relatif à la définition des caractéristiques de l'aménagement de sécurisation et de praticabilité lié à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral ;

Vu l'avis de de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 avril 2026 ;

Vu la mise à disposition du public du 20 avril au 5 mai 2026 ;

Vu le bilan de la mise à disposition ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ.

Le 18 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Thierry CHATELAIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-